



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

budget

Question écrite n° 2180

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les propositions de réforme pour faciliter les relations avec les usagers en adaptant la législation et les procédures administratives pour conforter leur comportement civique faites par le Médiateur des ministères de l'économie et du budget dans son rapport d'activité au titre de l'année 2011. En matière d'impôt sur le revenu, le médiateur recommande d'apporter des précisions concernant les modalités de déduction des pensions alimentaires versées à des personnes résidant à l'étranger par des contribuables ayant leur domicile fiscal en France. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, sont notamment déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées aux articles 205 à 211 du code civil. Aux termes de l'article 205, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, ces aliments étant accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Ces dispositions s'appliquent à tous les contribuables fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité. Les contribuables qui entendent se prévaloir de ces dispositions doivent pouvoir justifier que les pensions servies répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-dessus et que les versements correspondants ont bien été effectués. A cette fin, ils peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun. D'une manière générale, il appartient au contribuable qui déduit les versements ou dépenses faites au titre de l'obligation alimentaire d'apporter la preuve de l'obligation à laquelle il est tenu en cas de litige. Il doit ainsi établir le défaut de ressources de ses parents et l'importance de l'aide qu'il lui incombe d'apporter à ces derniers. Ces précisions figurent au bulletin officiel des impôts des finances publiques - impôts (BOFIP- Impôts) sous les références IR-BASE-20-30-20-10 n° 40 et 50. La notion d'état de besoin n'est définie en fonction d'aucun plafond ou barème susceptible de s'appliquer uniformément à tous les contribuables. Par suite, le caractère déductible des sommes versées au titre de pensions alimentaires par des contribuables ayant leur domicile fiscal en France à des personnes résidant à l'étranger relève essentiellement des circonstances de fait examinées au cas par cas par l'administration sous le contrôle du juge de l'impôt.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2180

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4542

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 420